

Notes aux états financiers

pour l'exercice terminé le 31 mars 1981

1. Objectifs de la Commission

La Commission de la Capitale nationale, constituée en vertu de la *Loi sur la Capitale nationale* de 1958, est une corporation de mandataire telle que le définit la *Loi sur l'administration financière*. La Commission a pour buts et objets de préparer des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la Capitale nationale afin que la nature et le caractère du siège du gouvernement du Canada soient dignes de son importance nationale.

2. Principales conventions comptables

(a) *Méthode de comptabilité*
Les revenus et dépenses de la Commission sont enregistrés selon la comptabilité d'exercice.

(b) Immobilisations

(i) Biens immobiliers
Les acquisitions de biens immobiliers sont imputées aux dépenses d'exploitation dès leur achat et sont également inscrites comme immobilisations, au prix coûtant, à la fin de chaque exercice. L'intérêt sur les prêts servant à financer les achats de propriétés n'est pas compris dans le coût des biens immobiliers.

Les gains ou les pertes lors de l'aliénation de biens immobiliers sont déclarés dans l'état de l'exploitation — Caisse générale. Le coût de biens immobiliers aliénés est crédité à l'actif.

Avant le 31 mars 1974 les produits de l'aliénation d'une partie des biens immobiliers étaient entièrement crédités à l'actif. Le coût des biens immobiliers acquis avant le 31 mars 1974, et conservés par la Commission est redressé à son coût d'origine, et le redressement des exercices antérieurs est présenté à l'état de la part du propriétaire.

(ii) Véhicules, mobilier et matériel
Les véhicules, le mobilier et le matériel sont inscrits dans les comptes au prix coûtant. Le coût du renouvellement est financé par les crédits parlementaires prévus pour les dépenses d'exploitation.

Les pertes découlant de leur destruction ou aliénation sont imputées à la part du propriétaire dans l'exercice en cours.

(iii) Amortissement

Aucun amortissement des immobilisations n'est inscrit aux livres.

(c) Projets d'immobilisation

La *Loi sur la Capitale nationale* définit un - projet d'immobilisation - comme étant une dépense engagée pour l'acquisition d'un bien, une participation ou un ouvrage et requiert l'approbation du Gouverneur en conseil pour chacun. Les projets sont financés à même les fonds de la Caisse de la Capitale nationale et par le produit des ventes de biens acquis au moyen de ceux-ci. Dans ce dernier cas, seule la proportion du prix de vente correspondant au prix d'achat sert au financement et réduit ainsi les fonds à tirer de la Caisse. Sont uniquement capitalisés les projets générateurs de biens immobiliers détenus par la Commission; les études et participations à des travaux relevant d'une administration extérieure ne le sont pas.

A partir du 1^{er} avril 1981, les projets d'immobilisation de la Commission seront financés à même un crédit pour les dépenses en capital. A la suite de la promulgation de la *Loi sur la régularisation des comptes*, l'approbation du Gouverneur en conseil n'est plus requise pour chaque projet d'immobilisation.

La Commission finance également des achats immobiliers au moyen d'emprunts auprès du Canada tels que mentionnés à la note 5.

(d) *Fourmure d'exploitation, petit outillage et pépinières*
Les fournitures d'exploitation et le petit outillage sont inscrits au dernier prix coûtant. Les stocks des pépinières sont évalués au coût estimatif de remplacement moins une provision pour les frais généraux, l'emballage et la transplantation.

(e) *Régime de retraite*

Les employés de la Commission participent au régime de retraite de la Fonction publique administré par le Gouvernement du Canada. Les cotisations des employés et la contribution patronale sont inscrites sur une base courante.

(f) *Prestations de cessation d'emploi*
En général les prestations de cessation d'emploi des employés s'accroissent chaque année qu'ils travaillent. Elles sont payables lors de leur cessation d'emploi ou leur retraite. La provision pour ces prestations est inscrite comme élément du passif de la Commission.

Notes aux états financiers (suite)

3. **Comptant déposé à la Caisse de la Capitale nationale**
La Caisse de la Capitale nationale est un compte spécial du Fonds du revenu consolidé du Canada où la Commission prélève de temps à autre les sommes nécessaires au financement des projets d'immobilisation. Les paiements sont faits par le Ministre des Finances sur recommandation du Ministre chargé de la Commission.

La *Loi sur la régularisation des comptes* a entraîné l'élimination, au 31 mars 1981 de la Caisse de la Capitale nationale et la radiation du solde de \$9,911,000 du Compte au Fonds du revenu consolidé du Canada. Après avoir prévu le paiement des comptes créditeurs des projets d'immobilisation, le solde de la Caisse de la Capitale nationale détenu par la Commission au 31 mars 1981 s'élevait à \$3,214,526. Cette somme apparaît comme élément de passif à court terme et sera remboursée au Canada en 1981-1982.

4. **Immobilisations — Biens immobiliers**
Les principales catégories d'immobilisations au 31 mars 1981 sont les suivantes :

Ceinture de verdure
Promenades
Parcs
Ponts et voies d'accès
Lieux historiques
Installations récréatives
Propriétés louées ou
Expropriations non
immeubles d'admini-

Moins provision pour
immobiliers qui se
un prix inférieur à

La provision se rap-
immobiliers qui ser-
exécution des acco-

(a) entente avec le
chemin de fer, s-
ment des instal-
de la région d'O-

(b) entente avec la
Québec relative
gratuite de l'err-
d'accès au pont
Cartier;

(c) entente avec la
Québec relative
prix de \$1, de la
de l'autoroute

(d) entente avec la
tarif relative à
\$1, de terrains
toroute 417.